



Commune de  
**SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT**

Dossier N° PC 076 624 25 00005

Date de dépôt : 17/04/2025

Date d'affichage : 25/04/2025

Demandeur : Monsieur Corentin MORLOCK et  
Madame Elodie GUILLERMET

Demeurant : 180 Rue Laurent LEFEBVRE

Pour : Construction d'une maison individuelle

Adresse du terrain : Rue Jean Aimé JACOB

76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT

Référence cadastrale : AB 731

## ARRÊTÉ

**Accordant un permis de construire  
au nom de la commune de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT  
Le Maire de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 17/04/2025 par Monsieur Corentin MORLOCK et Madame Elodie GUILLERMET demeurant au 180 Rue Laurent LEFEBVRE - 76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle
- Sur un terrain situé Rue Jean Aimé JACOB - 76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
- Pour une surface de plancher créée de 83,96 m<sup>2</sup>

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15/02/2005 modifié les 12/11/2007, 26/10/2012 et 08/11/2022 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UM ;

Vu l'avis technique favorable d'ENEDIS basé sur une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé en date du 21/05/2025 ;

Vu l'avis technique favorable de VEOLIA en date du 06/05/2025 ;

Vu l'avis technique favorable du Syndicat du Bassin Versant de l'Arques en date du 16/05/2025 ;

Considérant l'article "UM-11 Aspect extérieur - Couvertures - 11.9" du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que : "Les couvertures seront réalisées en matériaux de teinte ardoise ou tuile naturelle. Les matériaux de couverture visés ci-dessus auront un aspect d'au minimum 20 éléments au mètre carré." ;

Considérant l'article "UM-12 Aspect extérieur - Stationnement des véhicules - 12.1.1" du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que : "Pour les constructions à usage d'habitat : une place de stationnement pour les studios T1 et T2, deux places de stationnement à partir d'un T3, un emplacement vélo par logement intégré à la construction." ;

## ARRÊTÉ

### Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

### Article 2

Conformément à l'article "UM-11" susvisé du Plan Local d'Urbanisme, les matériaux de couverture devront avoir un aspect d'au minimum 20 éléments au mètre carré.

### Article 3

Conformément à l'article "UM-12" susvisé du Plan Local d'Urbanisme, un emplacement vélo par logement intégré à la construction devra être prévu sur la parcelle.

### Article 4

La construction sera raccordée aux différents réseaux. Les pétitionnaires devront en faire la demande auprès des services compétents.

Les frais de branchements aux différents réseaux seront à la charge des pétitionnaires.

Les réseaux d'électricité et de téléphone situés sur le terrain seront enterrés.

Fait à SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT, le 11 juin 2025  
Le Maire de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT  
Blandine LEFEBVRE



**Nota Bene :** La carte géorisques d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles classe la parcelle assiette du projet en aléa faible.

***La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.***

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être deux fois prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

